

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	7 août 2018
N° de référence de l'C-NLOHE :	2015-RQ-0159
Demandeur :	Suncor Énergie inc.
N° de référence du demandeur :	RQF 273
Nom de l'installation :	<i>NPSD Terra Nova</i>
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Paragraphe 25(b) du Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *NPSD Terra Nova*, d'être exempté de l'inspection quinquennale complète des propulseurs prévue au paragraphe 25(b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le demandeur doit respecter tous les engagements pris à l'appui de la demande, y compris la poursuite du programme structuré d'analyse de l'huile de graissage et de l'huile d'étanchéité et le maintien de la conformité au paragraphe 20(2) de l'article 10 du *Règlement sur les machines de navires DORS/90-264* de Transports Canada.
2. Le régime de surveillance de l'état et de l'entretien continue d'être approuvé et surveillé par le Lloyd's Register Group et de répondre à toutes les exigences d'inspection et d'entretien de l'équipementier.
3. Les composants du propulseur doivent être remplacés avant que le nombre d'heures de fonctionnement ne dépasse la recommandation de l'équipementier pour la durée de vie nominale à pleine charge, quelle que soit la charge réelle.

La présente décision entre en vigueur à la date de l'annonce figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) la date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à a suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord d'accorder des exemptions pour la partie III du règlement transitoire après l'abrogation.

Délégué à la sécurité